AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

04 avril 2019

Fonds et Sicav : la revente des parts peut-elle être temporairement étalée dans le temps ?

En règle générale, un investisseur peut revendre les parts qu'il possède à tout moment, sans contrainte particulière. Toutefois, les fonds peuvent prévoir de bloquer ou d'étaler les rachats en cas de crise sur le marché. Que faut-il savoir sur la liquidité des fonds et des sicav ?

La règle : les fonds et sicav sont des placements liquides

En règle générale, un placement dans un fonds ou une sicav est un placement liquide : les investisseurs peuvent, dans des conditions prévues par le prospectus du fonds ou de la Sicav, racheter leurs parts à intervalle régulier (par exemple tous les jours).

Exceptionnellement, les rachats peuvent être étalés dans le temps

En cas de circonstances exceptionnelles il peut être difficile de vendre rapidement au meilleur prix, au détriment du fonds et des porteurs de parts.

Pour éviter de devoir réaliser des ventes forcées dans de mauvaises conditions de prix, tout en permettant au fonds d’honorer progressivement les demandes de rachats, la société de gestion peut étaler ces derniers sur plusieurs jours grâce à un dispositif de plafonnement. Ce dispositif permet de ne bloquer que partiellement les rachats, plutôt que totalement, comme dans un fonds qui n’en dispose pas.

Une condition : avoir informé les investisseurs au préalable

Pour activer ce mécanisme, la société de gestion doit justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles et du fait que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ce mécanisme peut, par exemple, être activé en cas de dégradation exceptionnelle des marchés ne permettant pas d'assurer la totalité des demandes de rachats.

Cette possibilité doit avoir été prévue dans le règlement ou les statuts du fonds ou de la Sicav et donne droit à une sortie sans frais. Lorsque la société de gestion décide d'activer ce plafonnement des rachats, elle doit informer le public dans les conditions fixées dans le prospectus du fonds.

En résumé, la mise en place de ce dispositif, dans des circonstances exceptionnelles, permet de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs du fonds.

En savoir plus

- Les modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats
- Comprendre les placements collectifs

Mots clés BIEN INVESTIR

SUR LE MÊME THÈME

S'abonner à nos alertes et flux RSS

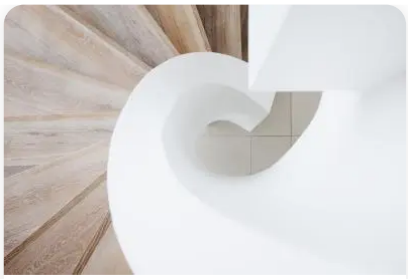

ARTICLE

PLACEMENTS COLLECTIFS

17 octobre 2018

Investir en fonds et Sicav (OPC)

GUIDE ÉPARGNANT

PLACEMENTS COLLECTIFS

27 novembre 2017

Pourquoi et comment investir en fonds et Sicav ?

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02